



Commune d'URBÈS
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de THANN-GUEBWILLER

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URBÈS
Séance du 15 juin 2026

Sous la Présidence de M. Stéphane KUNTZ, Maire.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H00.

Etaient présents : KUNTZ Stéphane, FUCHS Éric, LOHSS Claudia, SANTERRE-GUILLAUME Fabien, ZUSSY Denis, MURA Brigitte, WEBER Jean-Jacques, KARST Christophe, VOGEL Cécilia, EECKHOUT Flavie, ZUSSY Amélie.

Absents excusés ayant donné procuration : /

Absent : /

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du Secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026
3. Subventions de fonctionnement aux associations extérieures
4. Subventions de fonctionnement aux associations locales
 - 4.1 Amicale des sapeurs-pompiers du Chauvelin
 - 4.2 Amicale des Donneurs de Sang Mollau-Storckensohn-Urbès
 - 4.3 Association Musique municipale d'Urbès – participation aux frais de direction
 - 4.4 Association Musique municipale d'Urbès - participation aux frais d'école de musique
5. Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin : convention de mise à disposition de pièges à frelons asiatiques et désignation de l' élu référent
6. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
7. Camping municipal : contrat saisonnier agent d'entretien
8. Aléas des chutes de blocs de pierres : sécurisation
9. Diagnostic environnemental et audit de récolement ICPE site de concassage et station béton

Divers – informations

DEL 2026-06-15/001. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Éric FUCHS, 1^{er} adjoint au maire, assisté de Madame Claudia LICHTLE, secrétaire de mairie, sont désignés en qualité de secrétaires de séance.

DEL 2026-06-15/002. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026, dont copie conforme a été adressée aux conseillers municipaux, n'appelle aucune observation et est approuvé par les conseillers présents.

DEL 2026-06-15/003. Subventions de fonctionnement aux associations extérieures

La Commune est régulièrement sollicitée par les associations extérieures pour le versement de subventions de fonctionnement.

M. le Maire propose au conseil de prendre une délibération de principe en matière de politique de subvention afin de ne pas devoir présenter en séance l'ensemble des demandes qui reviennent chaque année.

Les subventions exceptionnelles ou ponctuelles, ou subventions d'investissements seraient quant à elles portées à l'ordre du jour pour délibération.

Il est rappelé que les subventions versées aux associations doivent répondre à un intérêt public local. C'est-à-dire que l'action de l'association doit avoir un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la collectivité qui subventionne. Une collectivité peut subventionner une association dont le siège est situé hors de son ressort, dès lors que l'organisme subventionné agit dans la commune.

La subvention d'un projet culturel engagé par une association hors du territoire de la collectivité peut être également envisagée, mais avec précaution, uniquement dans le cas où cette collectivité entretiendrait un « lien particulier » avec le territoire d'intervention de ladite association.

Dès lors que ces conditions sont remplies, la subvention pourrait être versée, indifféremment pour le financement du fonctionnement général de l'association, pour des projets d'investissement, pour une activité spécifique ou pour une opération particulière.

Le Conseil Municipal après délibération et vote décide d'établir un schéma de principe de politique de subventions aux associations extérieures défini comme suit :

- ✓ ***Demandes de subventions ne répondant pas au critère d'intérêt public local : réponse défavorable.***
- ✓ ***Demandes de subventions annuelles de fonctionnement pour les associations extérieures présentant un lien particulier avec le territoire mais qui ne justifient pas dans le dossier (ou courrier) de demande les besoins particuliers ou actions particulières menées sur l'exercice concerné : réponse défavorable.***
- ✓ ***Demandes de subventions de fonctionnement exceptionnelles ou d'investissement répondant à un intérêt public local ou en lien particulier avec le territoire et justifiées dans un dossier de demande de subvention : présentation du dossier au Conseil Municipal pour délibération et vote.***

DEL 2026-06-15/004. Subvention de fonctionnement aux associations locales

4.1 Amicale des sapeurs-pompiers du Chauvelin

L'Amicale des sapeurs-pompiers du Chauvelin sollicite annuellement une aide financière pour aider l'association à financer les charges incompressibles qui pèsent sur l'Amicale chaque année comme l'assurance des actifs et des vétérans et l'organisation des collations faites après les interventions ou lors de rencontres de JSP (Jeunes Sapeurs-Pompiers).

A l'instar des autres communes faisant partie du groupement, la Commune d'Urbès est invitée à délibérer pour le versement d'une subvention annuelle à l'Amicale.

Le Conseil Municipal après délibération et vote décide par :

- ✓ ***10 voix POUR et 1 voix CONTRE (M. Jean-Jacques WEBER) : de verser annuellement une subvention de fonctionnement à l'Amicale des sapeurs-pompiers du Chauvelin d'un montant de 250 €.***
- ✓ ***Impute la dépense à l'article 65748 sur le budget 2026.***
- ✓ ***Propose de délibérer chaque fin d'année pour le versement de la subvention annuelle suivante et demande à M. le Maire de porter le point annuellement à l'ordre du jour.***

DEL 2026-06-15/004. Subvention de fonctionnement aux associations locales

4.2 Amicale des Donneurs de Sang Mollau-Storckensohn-Urbès

L'Amicale des donneurs de sang Mollau-Storckensohn-Urbès sollicite un soutien financier annuel de la part des communes d'Urbès Storckensohn et Mollau qui versent annuellement une subvention de fonctionnement à l'amicale.

Cet argent est destiné à organiser les trois collectes de sang annuelles en partenariat avec l'Etablissement Français du Sang. La contribution financière des communes est destinée à améliorer l'accueil des donneurs lors des collectes et à organiser les collations.

M. le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal, félicitent toute l'équipe de l'Amicale pour leur excellent accueil et la qualité de l'organisation des collectes qui œuvrent avec générosité pour le bien commun de tous.

Le montant de la précédente subvention annuelle était fixé à 200 €. M. le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette aide annuelle. Le Conseil Municipal après délibération propose à l'unanimité de verser une subvention annuelle à l'Amicale des Donneurs de sang et d'augmenter le montant en le fixant à 250 €.

Le Conseil Municipal après délibération et vote à l'unanimité :

- ✓ **Décide de verser annuellement une subvention de fonctionnement de 250 € à l'Amicale des donneurs de sang Mollau-Storckensohn-Urbès.**
- ✓ **Impute la dépense à l'article 65748 sur le budget 2026.**
- ✓ **Propose de délibérer chaque fin d'année pour le versement de la subvention annuelle suivante et demande à M. le Maire de porter le point annuellement à l'ordre du jour.**

DEL 2026-06-15/004. Subvention de fonctionnement aux associations locales**4.3 Association Musique municipale d'Urbès – participation aux frais de direction**

Par délibération du 9 décembre 2024 le Conseil Municipal a pris la décision de verser annuellement une participation pour la prise en charge des frais engendrés par la création d'un poste de direction pour la nouvelle entente musicale intercommunale.

Les communes et musiques concernées avaient toutes validées ce principe. La commune d'Urbès a donc versé un montant annuel de 2 000 € à l'Association Musique municipale d'Urbès, la musique d'Urbès étant déclarée musique municipale, le budget communal prévoit chaque année des crédits pour les achats et frais occasionnés par le fonctionnement de la musique.

M. le Maire propose au Conseil de reconduire la décision et de verser annuellement 2 000 € en soutien à la création du poste. Il est important que la Commune soutienne sa musique municipale qui fait partie de l'identité du village. Par ailleurs, le directeur de musique est le pilier de l'ensemble musical ; il dirige non seulement la musique mais il donne aussi une image de l'ensemble qui à présent est constitué de musiciens et musiciennes de trois communes. Ce changement nécessite un nouveau regard, un sérieux travail et une implication importante du directeur pour préparer les répétitions, sorties et plus globalement accorder et fédérer le groupement.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ **Valide l'engagement pris par la Commune lors du précédent mandat et décide le versement de la subvention annuelle de 2 000 € à l'Association Musique Municipale d'Urbès pour participer aux frais de direction pour le budget 2026 et suivants.**

DEL 2026-06-15/004. Subvention de fonctionnement aux associations locales**4.4 Association Musique municipale d'Urbès - participation aux frais d'école de musique**

Dans la continuité des décisions prises par les équipes municipales précédentes, M. le Maire propose au Conseil de participer au financement des frais d'école de musique pour les élèves d'Urbès membres de la Musique Municipale d'Urbès qui suivent des cours de musique à l'école de la Haute Thur (EMHT).

Il est proposé de reconduire la contribution à hauteur de 1/3 des frais. Le premier tiers étant réglé par les familles, les deux tiers suivants directement par l'association musique municipale d'Urbès à laquelle il conviendra de rembourser le tiers de la commune sur présentation d'un justificatif comportant le nom des élèves, ainsi que la période et le montant à rembourser à l'association.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, valide la prise en charge de 1/3 des frais d'école de musique pour les élèves inscrits à la musique municipale d'Urbès sur présentation d'un justificatif comportant le nom des élèves, ainsi que la période et le montant à rembourser à l'association pour le budget 2026 et suivants.

DEL 2026-06-15/005. Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin : convention de mise à disposition de pièges à frelons asiatiques et désignation de l' élu référent

La convention rédigée par la ComCom a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de pièges destinés à la lutte contre le frelon asiatique par la Communauté de communes au bénéfice des communes.

Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de la Commune un nombre de pièges défini en fonction des besoins recensés et des disponibilités. La liste de pièges, la carte de leur implantation et les référents désignés sont annexés à la convention. Cette année 2026, 6 pièges ont été accordés – dont 5 livrés.

Engagements de la Commune

La Commune s'engage à désigner un.e référent.e au sein du Conseil Municipal interlocuteur privilégié de

la Communauté de communes et des piégeurs. Il est proposé au conseil d'inscrire officiellement M. Christophe Karst dans la fonction. La commune s'engage également à assurer la distribution des pièges aux référents bénévoles désignées ou assurer leur installation sur le territoire communal durant les périodes critiques pour le piégeage des fondatrices (entre le 15 mars et le 30 juin). Les pièges sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Durée définie dans la convention. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- ✓ **Inscrit officiellement M. Christophe Karst, conseiller municipal, dans la fonction de « référent communal » dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique**
- ✓ **Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de pièges à frelons asiatiques avec la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.**

DEL 2026-06-15/006. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

En application du code forestier, l'Office national des forêts (ONF) met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF a facturé ces ventes pour le compte de la collectivité qui enregistre les écritures comptables des recettes après facturation (procédé conforme à l'article 289 bis du code général des impôts).

La réforme de la facturation électronique, applicable à compter du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent directement les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de nos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut continuer d'assurer l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation.

Dans ce cadre, il est possible :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à notre disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités,
- Soit de donner mandat à l'ONF, pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro, pour notre compte. Ce service sera assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'assemblée délibérante. Dans ce cas, une convention de mandat devra être signée entre la Commune et l'ONF.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la facturation électronique, M. le Maire propose au Conseil Municipal de confier à l'Office national des forêts (ONF) un mandat pour la facturation qui devra prendre la forme d'une convention entre la Commune et l'ONF.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ **Article 1 :**

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

✓ **Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

✓ **Article 3 :**

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération. Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DEL 2026-06-15/007. Camping municipal : contrat saisonnier agent d'entretien

Par délibération du 27 janvier 2026, il avait été prévu le recrutement saisonnier d'un agent d'entretien pour le nettoyage des sanitaires du camping durant la période estivale qui généralement est identifiée à juillet et août.

Cette délibération prévoyait toutefois la possibilité d'ajuster ce poste ouvert à 18/35ème pour 2 mois.

Il est proposé au conseil de modifier la période ainsi que le temps de travail comme suit pour couvrir au maximum la période de haute fréquentation du camping en respectant globalement l'enveloppe de masse salariale dédiée à l'entretien.

Ainsi le recrutement de l'agent saisonnier se ferait comme suit :

- Mois de juin : 12/35ème
- Mois de juillet et août : 14/35ème sur les deux mois

Le Conseil Municipal après délibération et vote à l'unanimité :

Vu la délibération du 27/01/2026 prévoyant le recrutement saisonnier d'un agent d'entretien pour le nettoyage des sanitaires du camping ;

Considérant la nouvelle organisation pour assurer l'entretien des sanitaires durant la période allant de juin à août ;

- ✓ **Autorise M. le Maire à recruter un agent contractuel de droit public à temps non complet pour faire face aux besoins liés à l'activité saisonnière du camping 2026 et notamment à l'entretien des sanitaires pour une durée de 3 mois sur la période estivale comme suit : 12/35ème pour le mois de juin et 14/35ème pour les mois de juillet et août ; précise que cet emploi est classé dans la catégorie hiérarchique C d'adjoint technique et que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut de 432 majoré 387 (valeur 01/06/2026) et prendra en compte les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice et la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.**
- ✓ **Précise que le régime indemnitaire instauré n'est pas applicable pour les CDD saisonniers. Les indemnités horaires de dimanches et jours fériés seront versées.**

DEL 2026-06-15/008. Aléas des chutes de blocs de pierres : sécurisation

Lors de la séance budgétaire, des crédits avaient été ouverts en section d'investissement pour les futurs travaux de sécurisation des roches inventoriées par le plan de prévention des risques naturels de chutes de blocs (PPRNCB) sur la commune (au même titre que sur les communes de Felling, Kruth, Oderen, et Wildenstein). Etant rappelé que pour l'instant le PPRNCB est prescrit par arrêté préfectoral mais pas encore arrêté. Les PPR sont prescrits sur la base des études d'aléas réalisés.

A la différence des PPR approuvés, les PPR prescrits ne constituent pas encore des servitudes d'utilité publique. **Toutefois, en cas d'urgence, le préfet peut rendre immédiatement opposable certaines prescriptions du projet. Ce qui est le cas pour les chutes de blocs sur la commune.**

M. le Maire souhaite faire part au conseil de l'avancement du dossier qui poursuit son cours.

Etat d'avancement du dossier :

- Arrêté préfectoral de prescription : 28 avril 2025
- Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels - *prévisibles*) : 29 avril 2025
- PPRNCB soumis à évaluation environnementale
- Notification d'un marché sécurisation des falaises bureau d'études GEOLITHE : 24 novembre 2025
- Réception du rapport d'étude GEOLITHE phase AVP : 26 janvier 2026
- Consultation d'un bureau d'étude pour l'attribution d'une étude
- Environnementale : c'est le bureau BE ECOSCOPI qui a été retenu. Une réunion de présentation se tiendra le mardi 30 juin 2026 à Fellingring. La durée de l'étude est fixée à 14 mois + 6 mois d'analyses soit 20 mois.

Prochaines étapes :

- Association des personnes publiques et organismes associés
- (PPOA) pour le projet de PPRN Chutes de blocs
- Consultations officielles des PPOA
- Réunion publique
- Enquête publique
- Approbation par le préfet
- Lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre par les communes et le suivi des travaux de sécurisation des falaises (appui possible DDT pour la rédaction du marché)
- Demande de subventions (Fonds Barnier, Fonds vert, DETR) dans la limite de 80 % du montant de l'opération
- Travaux avec suivi des recommandations du BE environnement le cas échéant.

Le financement des études et travaux qui suivront sera à la charge des communes pour les falaises situées en forêts communales avec possibilité de subventions.

Pour les communes en zone d'aléa fort (ce qui est le cas pour Urbès – zones rouges) si les travaux sont rendus obligatoires par le PPRN les études et les travaux de sécurisation sont à la charge des propriétaires des zones concernées – terrain communal. Le PPRN approuvé permettra d'ouvrir à un financement les études et les travaux par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (sous conditions).

Le Conseil Municipal :

- ✓ ***Prend acte des informations et éléments transmis par M. le Maire dans l'attente de validation des étapes qui relèveront de sa compétence.***
- ✓ ***Prend acte que les marchés de maîtrise d'œuvre et d'études devront être lancés et que le travail de rédaction du cahier des charge pourrait débuter dans les prochaines semaines.***
- ✓ ***Sera invité à autoriser le maire à lancer la consultation.***

DEL 2026-06-15/009. Diagnostic environnemental et audit de récolement ICPE site de concassage et station béton

En séance du 8 septembre 2025 le conseil municipal avait pris connaissance des informations relatives au renouvellement du contrat de concession temporaire pour emplacement de station de concassage, de recyclage et mini station de béton de la Sté Kragen (Kragen Recyclage / TP Kragen).

Le site de la station de concassage a toujours été un sujet très sensible et une source de discussions au sein des anciens conseils municipaux et des riverains de la rue de la Scierie.

Pour en revenir aux dernières années, les deux derniers contrats de concession accordés à la Sté TP Kragen ont été établis pour une durée d'un an non renouvelable tacitement compte-tenu du non-respect par le concessionnaire de certains accords contractuels tel que le versement de la redevance dans les temps impartis et les conditions techniques d'exploitation énoncées à l'article 2 du contrat (quiétude des riverains, limitation de la vitesse dans la rue de la Scierie, tenue du site...).

Malgré cela, le contrat n'a pas été dénoncé par la commune dans l'espoir de trouver une solution pérenne et durable avec le concessionnaire.

En septembre 2025, l'hypothèse d'un non-renouvellement du contrat a été soulevée en séance. A la majorité, il a été conclu que dans un premier temps, il sera accordé au concessionnaire de satisfaire à de nouvelles clauses contractuelles et de partager avec la commune ses perspectives d'activités sur les années à venir pour la signature d'un nouveau contrat dont la durée n'a pour l'instant pas été arrêtée.

L'actualisation de certaines clauses du nouveau contrat porterait d'une part sur les points relatifs aux installations classées ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) pour l'exploitation de recyclage de matériaux inertes, de la centrale béton et des déchets verts et d'autre part sur l'encadrement des modalités de remise en état du site en fin d'exploitation (éventuelle pollution du sol).

Concernant la situation actuelle du stockage des matériaux, le conseil municipal avait souligné qu'il était essentiel de respecter la finalité des plateformes des recyclage à savoir la diminution de l'empreinte environnemental en matière de recyclage de matériaux de chantier qui ne doit pas aboutir au stockage de ces matériaux bruts mais bien au recyclage (transformation en matériaux exploitables) pour une valorisation optimisée des déchets. La Sté Kragen devra donc assurer le traitement puis la valorisation de l'ensemble des matériaux apportés sur le site (matériaux inertes tels que gravats, déblais) et ne pas engendrer de stockage démesuré des matériaux non revalorisés.

Ainsi, le nouveau contrat qui pourra être proposé à la Sté Kragen devra intégrer les nouvelles exigences de traitement et de recyclage des matériaux et veiller à ce que les apports de matériaux soient bien conformes aux déclarations ICPE.

Pour rappel, les précédents contrats de concession faisaient uniquement références à la réglementation de l'exploitation des carrières avec une simple clause de remise en état du site en cas de cessation d'activité sans précisions particulières. A ce jour, il est clair que cette clause ne suffit pas à encadrer et garantir le traitement des déchets, le terrassement et le nivellement du site, en cas de cessation d'exploitation.

Le conseil municipal avait alors proposé de demander une garantie financière (garantie bancaire) pour la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Etant précisé que les garanties financières permettent d'éviter qu'un site ICPE ne soit laissé à l'abandon par suite d'une négligence, une insolvabilité ou la disparition de son exploitant avec les conséquences que cela comporte.

Le conseil municipal a entendu proposer cette mesure dans le double objectif de protéger la commune et de limiter le risque d'impact sur l'environnement. Cette charge ne devant pas être imposée à la génération future.

M. le Maire a donc été chargé de prendre contact avec le concessionnaire, M. Christophe Kragen, pour l'informer du projet de modification de certaines clauses du futur contrat.

M. Kragen en a été informé comme prévu. Néanmoins, aucune solution n'a pu être trouvée depuis septembre et l'avocat de M. Christophe Kragen a souhaité obtenir un projet d'engagement de la commune pour le renouvellement de la concession sans pour autant apporter les garanties attendues. Le dossier est donc figé.

Pour permettre de poursuivre le dossier, en l'absence de projet ou proposition tangible de la part de M. Kragen, M. le Maire informe le conseil de la possibilité de faire réaliser par un cabinet professionnel des études nécessaires avant tout engagement de la commune à savoir :

- Un diagnostic environnemental : pour 7 920 € HT – hors options
- Un audit de récolement ICPE site de concassage et station béton : 2 900 € HT + options à définir le cas échéant

Ces études représentent un coût financier qui ne pourra pas être récupérable ni subventionné mais qui serait essentiel à toute décision ou engagements futurs du conseil municipal. Néanmoins l'aspect juridique de la situation ne sera pas abordé par les études environnementales. Afin que le conseil municipal puisse être juridiquement éclairé, il serait judicieux que la commune se fasse assister par un avocat.

Le Conseil municipal après délibération et vote à l'unanimité :

- ***Souhaite ne pas engager les études de diagnostic environnemental et d'audit ICPE avant d'avoir bénéficié de conseils juridiques et propose de faire appel à un avocat au préalable.***
- ***Autorise M. le Maire à avoir recours à l'assistance d'un avocat.***
- ***Impute les dépenses afférentes au dossier au budget principal.***